

Informations contractuelles concernant les semaines haute école de Macolin (« CG-SHEM ») pour les étudiants de la HEFSM, des hautes écoles pédagogiques et universitaires

1. Bases légales

- 1.1 Depuis le 1^{er} octobre 2012, la nouvelle loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement de l'activité physique et du sport (Loi sur l'encouragement du sport, LESp) règle, avec les ordonnances d'exécution correspondantes, les semaines de formation destinées aux étudiants en sport des hautes écoles universitaires et aux étudiants des hautes écoles pédagogiques (SHEM).
- 1.2 Les règlements internes des lieux d'exécution concernés sont applicables sans restriction.
- 1.3 Les présentes informations sur les semaines comportent des indications relatives à l'organisation et sont complétées par des documents sur les contenus des SHEM (« Programmes hebdomadaires », « Contenus spécifiques à la matière »).

2. Inscription au cours

- 2.1 L'inscription au cours s'effectue uniquement par voie électronique (par Internet). Elle n'est valable qu'une fois la taxe d'inscription payée.
- 2.2 En s'inscrivant, la personne accepte les contenus des SHEM et les conditions de la formation, ainsi que les conditions générales des SHEM. La HEFSM se réserve néanmoins le droit de modifier les contenus des SHEM ainsi que leur organisation, pour autant que ces modifications contribuent à améliorer la qualité et l'actualité de la formation ou qu'elles sont imposées par les conditions-cadres.
- 2.3 Pour les SHEM dont le nombre de participants est limité, les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre d'arrivée.

3. Taxes d'études

- 3.1.1 Les frais mentionnés sous les points 3.2.1 ainsi que 3.2.2 comprennent une semaine à 5 jours d'enseignement ainsi que 4 nuitées et les repas.
- 3.1.2. Pour les semaines qui n'ont pas la même durée que mentionnée sous point 3.1.1, le montant sera adapté en fonction de l'ordonnance sur les émoluments.
- 3.2.1 **pour les SHEM J+S-CM Sport scolaire** : un montant total de CHF 250.- (par carte de crédit) ou de CHF 290.- (par mandat postal) qui comprend la taxe d'inscription, l'hébergement et les repas (manuel moniteur inclus). Aucun remboursement ne sera effectué.
- 3.2.2 **pour toutes les autres SHEM** : un montant total de CHF 304.- (par carte de crédit) ou de CHF 344.- (par mandat postal) qui comprend la taxe d'inscription, l'hébergement et les repas. Aucun remboursement ne sera effectué.
- 3.3 Les taxes doivent être acquittées avant le début de la SHEM concernée. Les étudiants qui s'acquittent des taxes d'études avec du retard sont exclus de la participation à la SHEM.

4. Non-participation au cours

- 4.1 Toute personne inscrite qui se désiste jusqu'à 14 jours avant le début de la SHEM doit s'acquitter d'une taxe de traitement administratif de CHF 100.-.
- 4.2 Toute personne inscrite qui se désiste après les 14 jours du début de la SHEM n'a droit à aucun remboursement et doit payer la totalité du montant (exception : désistement attesté par un certificat médical, la taxe de traitement administratif de CHF 100.- sera tout de même prélevée)
- 4.3 Toute personne inscrite qui ne participe pas au cours ou qui y participe en partie seulement, sans annulation préalable, n'a droit à aucun remboursement et doit payer la totalité du montant (exception : interruption attestée par un certificat médical. La taxe de traitement administratif de CHF 100.- sera tout de même prélevée ainsi que le montant qui correspond aux jours déjà effectués.)

5. Annulation de cours

- 5.1 Si une SHEM est annulée (p. ex. en raison d'un nombre de participants insuffisant) sans solution de remplacement satisfaisante, les taxes acquittées sont remboursées. Si certaines parties d'une SHEM ne peuvent avoir lieu, le remboursement est effectué proportionnellement.
- 5.2 Dans le cadre d'une SHEM permettant d'obtenir des crédits ECTS, le remboursement n'est effectué que si les crédits ECTS n'ont pas pu être acquis en raison de l'annulation de ce module.

6. Règlement des présences

- 6.1 La date et l'heure d'inscription fixées dans le programme hebdomadaire marque le début officiel du SHEM.
- 6.2 Les étudiants doivent participer à l'ensemble des cours. Si un étudiant manque une partie des cours, le SHEM est considéré comme non réussi et l'étudiant n'obtient aucun crédit ECTS (respectivement dans les SHEM J+S-CM Sport scolaire : pas de reconnaissance Jeunesse&Sport).
Sont réservées les absences autorisées citées au chiffre 6.3.
- 6.3 Si un étudiant ne peut participer à une partie des cours pour des raisons impératives, il doit adresser à la direction de la SHEM (shem@baspo.admin.ch) une demande écrite et motivée au plus tard 14 jours avant le début de la semaine et une copie des documents (par ex. une convocation aux examens) sera exigée. La direction de la SHEM prend une décision concernant cette absence.
 - Si l'absence est autorisée et qu'elle est égale ou inférieure à 10% de l'ensemble des cours, les cours manqués ne doivent pas être rattrapés.
 - Si l'absence est autorisée et qu'elle est supérieure à 10% de l'ensemble des cours, la direction de la SHEM décide si la partie du module manquée doit être rattrapée à une date ultérieure ou si elle peut être compensée autrement.
 - Si l'absence n'est pas autorisée, la totalité de la formation doit être suivie activement et avec engagement.

7. Assurance

- 7.1 Il incombe à l'étudiant de s'assurer contre les suites d'accidents ou d'un comportement pouvant entraîner des préjudices (assurance accidents et responsabilité civile).
- 7.2 La HEFSM décline toute responsabilité pour autant que cela soit conforme à la loi.

8. Droit disciplinaire

- 8.1 Les mesures disciplinaires sont fondées sur l'art. 65 de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp; RS 415.01):

Art. 65 Droit disciplinaire à la HEFSM

1 Les étudiants peuvent être poursuivis pour faute disciplinaire s'ils:

- a. gênent les organes ou les membres de l'institution dans l'exercice de leurs fonctions ou d'autres étudiants dans leurs études;
- b. perturbent le déroulement des cours;
- c. enfreignent le règlement des présences;
- d. agissent d'une façon malhonnête lors d'un travail ou d'un examen;
- e. enfreignent le règlement intérieur de l'OFSP.

2 Les mesures disciplinaires sont:

- a. le blâme;
- b. le blâme avec menace d'exclusion des cours et des examens;
- c. l'exclusion des cours et des examens pour le semestre concerné;
- d. l'exclusion des études.

3 Sont habilités à prononcer des mesures disciplinaires:

- a. le directeur des études, pour les mesures citées à l'al. 2, let. a et b, ainsi que pour les mesures citées à la let. c, dans la mesure où celles-ci n'entravent pas l'obtention du diplôme;
- b. le recteur, pour les mesures citées à l'al. 2, let. c, dans la mesure où celles-ci peuvent entraver l'obtention du diplôme, ainsi que les mesures citées à la let. d,

4 La personne concernée a en particulier le droit:

- a. de consulter les documents;
- b. d'être convoquée et interrogée;
- c. de se faire assister ou représenter.

5 La décision relative à une mesure disciplinaire doit être notifiée par écrit, motivée, et indiquer les voies de droit.

- 8.2 La HEFSM peut informer les hautes écoles universitaires et les hautes écoles pédagogiques dans lesquelles les étudiants sont immatriculés des manquements disciplinaires commis par ces derniers. Ces institutions se réservent le droit d'appliquer d'autres mesures disciplinaires.

9. Protection des données

- 9.1 Les données personnelles sont traitées conformément aux prescriptions de la Confédération sur la protection des données ; il est renvoyé en particulier aux art. 13 à 16 de l'ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS; RS 415.11).
- 9.2 En s'inscrivant, la personne accepte le traitement de ses données personnelles affecté à cet usage.
- 9.3 Les étudiants sont conscients que, lors de la transmission non chiffrée de formulaires et de messages électroniques entre eux et la HEFSM, les données peuvent être lues, voire modifiées, par des tiers. Ils acceptent, en s'inscrivant, que la HEFSM leur transmette des données sans cryptage.

10. Badges

- 10.1 Le remise des badges ainsi que l'attribution des chambres et des bâtiments d'hébergement a lieu dès le début de la SHEM.
- 10.2 L'accès aux chambres, aux salles de théorie et aux installations sportives s'effectue exclusivement à l'aide du badge. Le badge sert aussi de moyen de paiement (rechargeable en espèces ou par carte) pour les repas ou d'autres achats au bar, à la boutique ou aux distributeurs de boissons et de snacks.
- 10.3 Le badge doit être rendu à la fin de la semaine. En cas de perte du badge, l'étudiant doit s'acquitter de la somme de CHF 30.- en espèces pour son remplacement (chiffre 8 de l'annexe **OEmol-OFSP**O).

11. Matériel de sport

- 11.1 En principe, le matériel nécessaire à la pratique des sports est mis à la disposition des étudiants. Reste réservé le matériel de sport désigné dans le document «Contenu spécifique à la matière» du module concerné, sous «Équipement à apporter».
- 11.2 Le matériel destiné à l'entraînement individuel est à la disposition des étudiants dans la mesure où il n'est pas utilisé pour d'autres manifestations ou SHEM.
- 11.3 Les étudiants assument le coût de la remise en état ou du remplacement du matériel non restitué, endommagé ou souillé.